



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

## **Autorité environnementale** Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale,  
après examen au cas par cas,  
sur le projet de création d'une zone commerciale  
d'environ 5 hectares sur la commune de Tournon (73)**

**Décision n° 08214P0942**

noté

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD  
5, Place Jules Ferry  
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

**Décision du 13/01/2015**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2014098-0004 du préfet de région Rhône-Alpes du 8 avril 2014 portant délégation de signature en matière d'attributions générales à madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2014-104-0003 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes du 14 avril 2014 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 16 décembre 2014 relative au projet de création d'une zone commerciale d'environ 5ha sur la commune de Tournon (73) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 30 décembre 2014 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires (DDT) de Savoie le 9 janvier 2015 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en l'aménagement d'une zone d'activités économiques d'environ 5 ha ;

Considérant les caractéristiques du projet : entre 1,4 et 1,7 ha de commerces, une surface de parkings d'environ 20 900 m<sup>2</sup> et 2 voiries d'une surface totale de 9000 m<sup>2</sup> ;

Considérant que le site concerné est en rive droite et à proximité immédiate de la rivière Isère et des protections réglementaires associées (notamment Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique de type I et II) ainsi qu'en partie au sein d'un massif boisé de plus de 4ha de forêt alluviale riche en biodiversité ;

Considérant que cette forêt alluviale de fond de vallée relie d'autres espaces boisés de plus petite taille et constitue un corridor biologique qui relie les 2 versants de vallée entre eux ;

Considérant que le site du projet se situe non loin d'un corridor écologique (fuseau) d'importance régionale à remettre en bon état identifié par le Schéma Régional de Cohérence Ecologique ;

Considérant que le projet entraînerait un important défrichement dans cette forêt (notamment pour la création de parkings) ;

Considérant que le projet est situé en zone rouge du Plan de Prévention des Risques Inondation de l'Isère en Combe de Savoie ;

Considérant qu'au regard des dispositions réglementaires qui s'imposent au projet et des connaissances disponibles à ce stade, le projet justifie la production d'une étude d'impact ;

## Décide

### Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, **le projet de création d'une zone commerciale d'environ 5 ha sur la commune de Tournon (73) est soumis à étude d'impact.**

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, notamment autorisation de défrichement, procédure loi sur l'eau et éventuelle dérogation espèces protégées.

### Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le préfet de région, par délégation  
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL  
et par délégation  
Le chef du service CAEDD

**Gilles PIROUX**

### Voies et délais de recours

**Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.**

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

**Le recours gracieux doit être adressé à :**

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes  
DREAL Rhône-Alpes, CAEDD / Groupe AE  
69 453 Lyon cedex 06

**Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :**

Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON CEDEX 03

**Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
92055 Paris-La-Défense cedex

